



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité du PLU
de Saint-Médard-sur-Ille (35)
avec la DUP pour la suppression du PN 11**

n° MRAe 2017-004624

Décision du 15 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 16 décembre 2016, relative au **projet de mise en compatibilité du PLU de SAINT-MEDARD-SUR-ILLE (Ille-et-Vilaine)** avec la déclaration d'utilité publique pour la suppression du passage à niveau PN 11 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 6 janvier 2017 ;

Considérant que le passage à niveau n° 11 à Saint-Médard-sur-Ille, où la RD 106 franchit la voie ferrée, a été inscrit au programme de sécurisation national par les services de l'État suite à l'accident mortel du 12 octobre 2011 ;

Considérant que le projet retenu consiste en :

- la fermeture du passage à niveau 11,
- la création d'une voie de contournement nord de Saint-Médard-sur-Ille d'environ 1 100 mètres avec une partie en viaduc de 240 mètres permettant le franchissement d'une voie communale, de la voie ferrée, du canal d'Ille et Rance et de l'Ille ;
- la création d'un passage souterrain pour les piétons et cyclistes au niveau de la halte ferroviaire ;

Considérant que le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Médard-sur-Ille, approuvé le 18 septembre 2012, par :

- l'intégration, dans le règlement littéral du zonage Nac, spécifique à la carrière existante au nord de St-Médard, de la possibilité de faire des affouillements et exhaussements liés à l'infrastructure de contournement nord du bourg ;
- le déclassement dans le règlement graphique, de 6 272 m² d'espaces boisés classés EBC au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme situés dans l'emprise du projet entre le canal et l'Ille d'une part, d'une haie d'environ 200 mètres protégée au titre du paysage (article L. 151-23 du CU) d'autre part ;

Considérant que :

- cette mise en compatibilité ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune ;
- la création d'un viaduc pour le rétablissement routier est la solution du moindre impact environnemental, en particulier pour la préservation à terme des continuités écologiques existantes le long du canal et de l'Ille ;
- les déclassements proposés ne remettent pas en cause l'existence et le fonctionnement écologique du milieu naturel d'intérêt écologique (MNIE) *Canal d'Ille et Rance* recensé dans le schéma de cohérence territoriale du Pays de Rennes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable de l'opération et des éléments évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Médard-sur-Ille n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :**Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Médard-sur-Ille avec la déclaration d'utilité publique relative à la suppression du passage à niveau de la DR 106 sur la voie ferrée est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 15 février 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX